

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11810

Numéro SIREN : 453 495 509

Nom ou dénomination : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2021 sous le numéro de dépôt 77795

COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

« C.E.C.A »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 7 820 euros

Siège social : 112 bis, rue Cardinet

75017 PARIS

RCS PARIS 453 495 509

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 8 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un,

Le huit juin, à 19 heures,

Monsieur Albert ABEHSSERA, en sa qualité de Président de la société,

A rappelé et constaté ce qui suit consécutivement à l'Assemblée Générale des associés qui s'est tenue le 27 avril 2021.

1/ L'assemblée des associés en date du 27 avril 2021 a décidé :

- De procéder à une réduction du capital social de la société pour un montant nominal de Cent Soixante (160) euros par voie d'annulation des Quatre Vingt (80) actions auto-détenues par la société, d'une valeur nominale chacune de Deux (2) euros.
- Que La différence entre la valeur nominale des actions auto-détenues annulées et leur prix d'achat par la société, sera imputée s'il y a lieu sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.
- D'annuler les actions rachetées conformément à la loi et aux règlements.
- De modifier consécutivement les articles 6 - Apports – Formation du Capital et 8 - Capital social – Liste des Associés – Répartition des actions des statuts.
- Et enfin de conférer tous pouvoirs à la présidence, afin, en tant que de besoin, de constater la réalisation définitive de cette réduction de capital.

2/ Une fois expiré le délai d'opposition de 30 jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Paris du procès-verbal de l'assemblée du 27 avril 2021, ledit Greffe a délivré le 3 juin 2021 un certificat de non opposition.

3/ Par conséquent et en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés, Monsieur Albert ABEHSSERA es-qualités de Président de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, constate que l'intégralité des décisions de l'assemblée de ses associés en date du 27 avril 2021, en ce comprise ladite réduction de capital, sont devenues définitives.

4/ Enfin, le Président délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait en vue de procéder aux formalités légales.

Albert ABEHSSERA,
Président.



COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
« C.E.C.A »
Société par Actions Simplifiée
Société de Commissaires aux comptes et d'Expertise comptable
Au capital de 7 660 euros
Siège social : 112 bis rue Cardinet
75017 PARIS
RCS PARIS 453 495 509

STATUTS MODIFIES SUIVANT DELIBRATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2021
ET PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE LA PRESIDENCE
EN DATE DU 8 JUIN 2021

Il est apparu souhaitable aux associés de transformer leur société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée notamment en raison des multiples possibilités offertes par la liberté contractuelle qui prédomine dans la SAS. Cette transformation a fait l'objet d'une décision unanime des associés en date du 13 décembre 2016.

De plus, cette transformation n'entraîne aucun changement sur le plan de la responsabilité des associés, qui reste limitée au montant de leurs apports.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions déjà émises et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, par abréviation « C.E.C.A ».

La société est inscrite sous sa dénomination sur la liste des commissaires aux comptes et au tableau de l'Ordre des experts comptables.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes et d'expertise comptable » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite, ainsi que du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite.



Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- Et l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- Et l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 112 bis rue Cardinet, à 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La décision de prorogation de la durée de la société est décidée un an au moins avant la date d'expiration de la société par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 25 des présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société lors de sa constitution en 2004, SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) € uniquement en numéraire.

Aux termes des délibérations des associés en date du 13 décembre 2016, le capital social a été augmenté de trois cent vingt (320) euros par création de cent soixante (160) actions nouvelles au nominal de 2 euros.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 27 avril 2021, le capital social a été réduit de Cent Soixante (160) euros par voie d'annulation des Quatre Vingt (80) actions auto-détenues par la société, au nominal de 2 euros chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.



Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à Sept Mille Six Cent Soixante (7.660) euros, divisé en Trois Mille Huit Cent Trente (3.830) actions de 2 euros de valeur nominale chacune.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 – Modifications du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes, celles de détention des actions au profit des professionnels experts comptables, ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

I – Augmentation / conversion :

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 25 des présents statuts.

Le capital est augmenté soit par émission de titres du même type que ceux originellement créés, soit par émission d'actions de tout autre type, tel que les actions de préférence, pouvant, notamment, dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque par rapport aux autres actions. Le capital peut également être augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants, lesquels peuvent être, en tout ou partie, convertis en actions de préférence dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Il est expressément stipulé que les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs titres de capital, un droit de préférence à la souscription des titres de capital de numéraire émis pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés, statuant à la majorité extraordinaire visée à l'article 25 des présents statuts, peut décider la suppression de ce droit.



Le droit à l'attribution de nouveaux titres de capital aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité ordinaire prévue à l'article 25 des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut également déléguer sa compétence au Président pour décider d'une augmentation de capital en conformité des dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce.

II - Libération des titres de capital :

Les titres de capital souscrits lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des titres de capital entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi ou par les statuts.

III - Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés prise à la majorité extraordinaire visée à l'article 25 des présents statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.



Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV – Attribution gratuite d'actions :

En application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, la collectivité des associés, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, peut autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution,

- Le tout sachant que les titres émis par la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation,
- Ce tant que la société ne dépassera pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévues à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises,
- **Et ce sous condition que les actions auto-détenues n'excèdent pas 10% du capital de la société.**

La procédure statutaire de préemption n'est pas applicable à l'acquisition par la société et auprès de l'un de ses associés, de ses propres actions dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.



Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel (article R. 822-58 du Code de commerce applicable aux sociétés de Commissaires aux comptes, mixtes ou non).

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé ou ancien associé de la société, ou de ses filiales, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de ladite société et/ou de ses filiales. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, ou de ses filiales, on entend toute personne morale, au profit de laquelle la société (et/ou ses filiales) a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société (ou au sein de l'une ou plusieurs de ses filiales).

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin **douze (12) mois** après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Cet engagement de non-sollicitation s'appliquera à la clientèle de la société ou de ses filiales, telle qu'elle existera au jour du départ définitif de l'associé « sortant ».

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions (Droit de préemption et Agrément)

Dans tous les cas, la réalisation de mutations au sein du capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

En d'autres termes, le droit de préemption conféré par le présent article ne pourra être exercé que dans la mesure où après la ou les mutations objet dudit droit de préemption et/ou de la procédure d'agrément :

- Les Experts-Comptables inscrits conserveront plus de deux tiers (2/3) des droits de vote ;
- Et les commissaires aux comptes inscrits conserveront trois quarts (3/4) des droits de vote.

12-1 / Droit de préemption

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de titres de capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété de ces titres, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres de capital notamment par voie d'apport, de fusion, de scission..., est soumise à un droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession en vue déjà de purger le droit de préemption (éventuellement en formulant une demande d'agrément simultanée), au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Le Président notifiera ce projet par courrier recommandé avec accusé réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre du cédant, aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de titres de capital déjà détenus par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des titres de capital à acquérir, en fonction des offres reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital proposés à la vente, et sauf agrément du cessionnaire présenté pour tout ou partie de ces titres, le Président les fera racheter soit par un tiers agréé par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit au 12-2, soit par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital réalisée par voie d'augmentation dudit capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveau associés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Quel que soit le montant du prix de cession et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

12-2 / Agrément

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.



Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital réalisée par voie d'augmentation dudit capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveau associés.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toute mutation de titre de capital ou de valeur mobilière donnant accès au capital, réalisée en infraction avec les dispositions des présents statuts, est nulle de plein droit.

Article 13 – Location des actions

Dans tous les cas, la location des actions doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et dans les conditions prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit, pour être opposable à la Société, lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.



La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention de la location doit être supprimée du registre des titres dès que sa fin a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Actions représentatives d'apport en industrie

Dans tous les cas, la création d'actions représentatives d'apport en industrie doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les actions d'industrie qui pourront être créées par la Société, en contrepartie de l'apport qui lui sera effectué par un associé pressenti de ses connaissances techniques et de sa notoriété, jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires, notamment celui de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les actions représentatives d'apports en industrie, sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne concourent pas à la formation du capital.

La cessation de ses prestations par l'apporteur en industrie emportera annulation de ses actions d'industrie à l'issue d'un délai de 2 mois suivant une mise en demeure à lui adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, de poursuivre sa prestation dans les conditions prévues aux termes de la convention d'apport en industrie qui sera préalablement signée.



Ces actions représentatives des apports en industrie seront annulées et feront l'objet d'une évaluation par un Commissaire aux Apports dans les cas suivants :

- Lors du décès de l'apporteur ;
- Lors de la transformation de la Société en une forme de Société n'autorisant pas les apports en industrie ;
- En cas de cessation de la prestation qui constitue la contrepartie desdits apports ;
- En cas de retrait de l'apporteur ou d'exclusion prononcée par les associés en capital à la majorité fixée pour la modification des statuts ;
- Lors de la dissolution de la Société.

L'apporteur en industrie sera alors remboursé de ses actions aux conditions fixées par le Commissaire aux Apports.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.



Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital réalisée par voie d'augmentation dudit capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveaux associés.

Article 16 - Clause de sortie majoritaire ou « d'entraînement »

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 60% du capital, déciderait de céder un nombre d'actions conférant la majorité du capital de la Société, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes celles de leurs coassociés sur la même base de prix, sans que soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Le Groupe cédant garantit ainsi que l'acquéreur de ses actions, dont il se porte fort, achètera celles de ses coassociés aux mêmes conditions que celles qui lui sont proposées.

Le groupe cédant signifiera par courrier RAR son projet de cession mis en œuvre au titre du présent article à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur pressenti en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette signification, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions proposées, ou user de leur droit de préemption dans les conditions statutairement prévues en l'article 12.

Passé ce délai et à défaut de réponse, ils seront réputés avoir accepté la proposition du groupe cédant et devront céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur pressenti, réputé de droit agréé en qualité de nouvel associé.

Il est entendu que ce droit de sortie majoritaire sera exercé sous condition de la réalisation définitive de la cession à l'origine de l'exercice dudit droit et de celle des titres « entraînés », ces cessions formant un tout indivisible.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres interviendra à la date de complet paiement de leur prix et au plus tard 6 mois à compter de la date de réception de la signification par le Groupe cédant de son intention d'user des dispositions du présent article.

A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.



Il est enfin entendu que ce droit de sortie majoritaire devra porter sur l'intégralité des titres détenus par l'ensemble des associés du groupe cédant et ne pourra pas être exercé sur tout ou partie des titres d'un seul des associés de ce groupe.

Article 17 - Exclusion

Outre les causes d'exclusion spécifiques relatives au non-respect des conditions d'exercice des professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire de l'article 25 des statuts dans les cas suivants :

Cas d'exclusion applicables aux associés personnes physiques et/ou aux associés personnes morales :

- Manquement aux obligations de confidentialité et de non divulgation des informations intéressant les activités sociales
- Manquement au principe de loyauté
- Violation des dispositions des statuts, accomplissement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société
- Interdiction de gérer, « faillite » personnelle
- Commission d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société
- Départ volontaire ou non d'un salarié associé (rupture conventionnelle, démission ou licenciement pour quelque motif que ce soit, départ ou mise à la retraite ...)
- Révocation d'un dirigeant

Cas d'exclusion applicables aux seuls associés personnes morales :

- Redressement ou liquidation judiciaire
- Dissolution conventionnelle ou judiciaire
- Révocation d'un associé dirigeant
- Changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du principe dit « du contradictoire » et des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer de la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;

Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre ; **il peut également participer au vote sur la mesure envisagée.**

L'associé exclu est informé de la décision de la collectivité des associés dans les 15 jours de la réunion, par lettre recommandée avec accusé réception.



L'associé exclu doit céder la totalité de ses titres de capital dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de son exclusion, ses autres associés ayant l'obligation d'acheter ses titres au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la société elle-même sous réserve de leur cession dans un délai de six mois ou de leur annulation par réduction du capital (article L 227-18 alinéa 2 du code de commerce).

Le prix des titres de capital est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix est fixé par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, au cas de sortie du capital d'un associé, pour quelque motif que ce soit et suivant quelle que modalité que ce soit, sous un délai de moins de CINQ années à compter de la date de son entrée au capital, le prix de rachat de ses titres ne pourra en aucune manière excéder leur prix d'acquisition ou de souscription par le « sortant ». Il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante du partenariat existant au sein de la société CECA, sans l'application de laquelle ses fondateurs n'auraient en aucune manière accepté l'entrée en son capital de nouveaux associés.

La partie du prix payable à terme ne sera assortie d'aucun intérêt.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession des titres de capital de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président (ou le Directeur Général) de la société sur sa seule signature.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 18 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique et associé de ladite société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire. La révocation ne pourra être effectuée au mépris des droits de la défense et, si elle était décidée sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Ses fonctions cessent également par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre, sa démission, ou encore par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

Article 19 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et disposant des mêmes pouvoirs. Les directeurs généraux sont désignés parmi les associés de la société, personnes physiques, répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire. La révocation ne pourra être effectuée au mépris des droits de la défense et, si elle était décidée sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre, sa démission, ou encore par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

Article 20 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 22 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés prise à la majorité de l'article 25-III. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 24 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.



Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées.

A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 25 – Décisions collectives

Etant rappelé que :

- Les trois quarts (3/4) des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.
- Plus des deux tiers (2/3) des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.



Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- exclusion d'un associé,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 26 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.



Article 28 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si les dispositions légales l'imposent, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. S'il est exigible, le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Article 29 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 32 – Clause de conciliation

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts modifiés suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2021 et procès-verbal de constat de la Présidence en date du 8 juin 2021.

